PORTZAMPARC MOMENTUM ISR
Prospectus

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Forme de l'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP)

2. Dénomination
PORTZAMPARC MOMENTUM ISR

3. Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
Fonds Commun de Placement (FCP) constitué en France.

4. Date de création et durée d'existence prévue
Ce FCP a été créé le 14 mars 1986, pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 18 février 1986.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
Parts C	FR0007394762	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un millième de part
Parts P	FR0013292810			Réservée aux souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (*), et à la gestion sous mandat (GSM)	Un millième de part
Parts I	FR0013509197			Tous souscripteurs Particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	Souscription Initiale : 100 000€ Souscriptions ultérieures : Un millième de part

* *Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39*

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique
Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr et peuvent être adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de : Portzamparc Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES ou par email : portzamparcgestion@portzamparc.fr
Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur est disponible sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr
Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr

II - ACTEURS

1. Société de gestion

Portzamparc Gestion, Société Anonyme à Conseil d'Administration, Société de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (AMF) le 1er juillet 1997, sous le n° GP 97077. Siège social : 10, rue Meuris – 44100 NANTES. Adresse postale : 10, rue Meuris – BP 38629 – 44186 NANTES Cedex 4

2. Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

CACEIS Bank (le "Dépositaire"), un établissement de crédit agréé par l'ACPR, constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge et l'adresse postale au 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP, ainsi que la tenue du compte émission des parts de du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Commissaire aux comptes

HLP AUDIT, Siège social : 3, chemin du Pressoir Chênaie BP 58604 44186 NANTES Cedex 4
Signataire : Monsieur Luc Gautron

4. Commercialisateurs

Portzamparc Gestion
10 rue Meuris 44100 Nantes
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

5. Délégataires

Délégation comptable : **CACEIS Fund Administration**, Société Anonyme à Conseil d'Administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

6. Conseillers

Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet :
www.portzamparcgestion.fr

III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

a) Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la Société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

b) Précisions sur les modalités de tenue du passif

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.

c) Droit de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20 du 21 décembre 2011.

d) Forme des parts

Les parts sont nominatives ou au porteur.

e) Décimalisation

Les parts C, P et I sont décimalisées en millièmes de parts.

2. Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au plan d'épargne en actions (PEA).
Le FCP est placé de plein droit hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les plus-values réalisées et les revenus perçus par les FCP sont en principe imposés, après avoir été distribués, entre les mains des porteurs de parts.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP (plus-values ou revenus) et aux plus ou moins-values latentes dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. La détention de parts du FCP via un PEA permet, sous réserve du respect de certaines conditions, une exonération d'impôt sur le revenu.
L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Dispositions Particulières

1. Codes ISIN

Part C : FR0007394762
Part P : FR0013292810
Part I : FR0013509197

2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de réaliser sur la durée minimale de placement recommandée de cinq ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice Eurostoxx NR dividendes réinvestis tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

4. Indicateur de référence

Le FCP étant exposé aux marchés d'actions des pays l'Espace Economique Européen de tout secteur d'activité et de toute taille de capitalisation, l'indicateur de référence est l'indice EURO STOXX Net Return. Avec un nombre variable de valeurs, l'indice représente les sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations de 11 pays de la zone euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal. Ce FCP n'est pas indiciel. Cet indice est utilisé comme élément d'appréciation à posteriori de la performance du fonds.
L'indice est disponible sur le site internet www.stoxx.com.
Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011. Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014 (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR »), la Société de Gestion ayant recours à des indices de référence au sens de la réglementation BMR, elle est tenue en qualité d' « Utilisateur » d'indices de référence :
(i) de s'assurer que les indices de référence qu'elle utilise au sein de l'Union européenne sont fournis par des administrateurs légalement autorisés ou enregistrés par l'Union européenne en tant qu'administrateurs d'indices de référence en ce inclus l'administrateur (Art. 29) ; ou de s'assurer que ceux en provenance de pays tiers respectent le principe d'équivalence et les exigences de la réglementation (Article 30-33) ;
(ii) de disposer d'une procédure de suivi des indices de référence aptes à lui permettre de substituer un nouvel indice ou cas ou un ou plusieurs indices de référence en ce inclus celui de l'Indice fournit par l'administrateur qu'elle utilise viendrai(en)t à être modifié(s) de manière substantielle ou cessai(en)t d'être publié(s) (Art.28).
A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur a obtenu un agrément et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et

d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné « Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks »).
A titre informatif, ils sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c)

5. Stratégie d'investissement

a) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active et discrétionnaire fondée sur une approche fondamentale et disciplinée de la sélection de valeurs, alliant analyse fondamentale, recherche extra-financière et analyse quantitative.
La stratégie d'investissement est opportuniste et sera basée sur le « stock picking ».
L'univers de recherche et d'investissement est plus large que celui de l'indicateur de référence au sens strict (cf. rubrique « Actifs utilisés », « Actions »). Le FCP pourra donc être exposé à des émetteurs non inclus dans l'indicateur de référence.

Le FCP ne bénéficie pas du label ISR mais suit une stratégie d'Investissement Socialement Responsable (ISR) qui repose sur une gestion active fondée sur une approche disciplinée de la sélection de valeurs alliant analyses financière et extra-financière.

L'analyse fondamentale : L'équipe de gestion choisira les valeurs investies à travers l'analyse de leurs caractéristiques financières (dynamique du chiffre d'affaires, croissance des résultats, progression des flux de trésorerie…), boursières (ratio de valorisation comme le Price Earning Ratio, le PEG, le rendement, ainsi que l'évolution du consensus), ainsi que de leurs perspectives d'activité, tant en termes de dynamisme que de visibilité. Le choix des valeurs est l'élément déterminant du process de gestion. Il passe par un examen approfondi de l'activité de chaque entreprise, du potentiel d'amélioration des marges, des postes clés du bilan complétés par les ratios boursiers. Ci-dessous une liste non exhaustive d'éléments étudiés :
- Potentiel de l'activité : Sur quels produits ou services ? Sur quelles zones géographiques ? Envers quel type de clientèle ? Quels sont les phénomènes forts et structurants qui soutiennent la dynamique commerciale (urbanisation, externalisation, progression du tourisme, développement des ventes sur internet…) ?
- Capacité de progression des marges : Niveau des marges et volatilité historique ? Quelle est la capacité de l'entreprise à défendre ses marges ? Positionnement concurrentiel. Fixation des clients par contrat. Transformation de la marge en free cash-flow ?
- Qualité du management : track-record du management en termes de business dans la société ou à défaut dans le secteur. Ancienneté de l'équipe dirigeante. Capacité à gérer des acquisitions.
- Prix raisonnable : ratios de valorisation en absolu ou en relatif (par rapport au marché dans son ensemble ou aux comparables).
- Perspectives boursières : prise en compte d'un certain market timing en fonction du marché. Publications de résultats de la part de l'entreprise. Publications de note de brokers et état du consensus. Entreprise potentiellement identifiée sur une thématique d'actualité.
La gestion se fera selon une approche de pur 'stock picking' et sans contraintes sectorielles.

L'analyse quantitative consiste à classer les sociétés à partir d'un outil propriétaire : le GPS BCAP.
C'est un indicateur quantitatif qui permet de classer chaque valeur parmi quatre phases distinctes : Baisse (B), Controverse (C), Accélération (A) ou Pause (P). Il est basé sur l'analyse des cours de bourse et de la combinaison des moyennes mobiles. Les phases de Baisse et d'Accélération sont des phases tendancielles respectivement à la baisse et à la hausse. Les phases de Pause et Controverse sont des phases de transition. Le GPS BCAP existe en trois versions : Version Absolue (basé sur l'analyse du cours de bourse du titre) - Version Relative au Marché Européen (basé sur l'analyse de la performance du titre relativement à son indice de référence) - Version Relative au Secteur (basé sur l'analyse de la performance du titre relativement à son indice sectoriel).
À titre d'exemple, la version relative au marché européen vise à comprendre le comportement de chaque valeur par rapport au marché européen. Ainsi, une valeur classée en phase de Baisse (B) sur le GPS BCAP relatif au marché indique que cette valeur sous-performe le marché européen. À l'inverse, une valeur classée en phase d'Accélération (A) sur le même GPS BCAP indique que cette valeur surperforme le marché européen. Une valeur classée en phase de Controverse (C) ou Pause (P) sur le GPS BCAP relatif au marché indique que cette valeur se comporte comme le marché européen.

L'analyse extra-financière consiste à noter chaque valeur suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Cette analyse ESG pour ce FCP se fait sur l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement.
L'univers d'investissement est défini comme les valeurs de l'Espace Economique Européen (limité aux pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Irlande) éligibles au PEA dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions, et ayant une liquidité journalière supérieure à 600 000 euros.
La prise en compte de ces critères extra-financiers dans la gestion du FCP est basée sur une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement: la note ESG moyenne du FCP devra être supérieure à la note moyenne de son

univers d'investissement après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées et des exclusions pratiquées par le FCP.
Le FCP s'engage également à surperformer (par rapport à son univers d'investissement), les deux indicateurs extra-financiers suivants : Intensité carbone des sociétés bénéficiaires des investissements Scope 1 et 2 (PAI 3) et Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7). En cas de dépassement, la mise en œuvre des corrections s'effectuera le cas échéant dans un délai raisonnable.
L'équipe de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son univers d'investissement initial. Pour autant, elle s'assurera que l'univers d'investissement initial retenu soit un élément de comparaison pertinent.

Basée sur les données et méthodologies de BNP Paribas Asset Management, la recherche extra-financière consiste à intégrer une approche d'investissement socialement responsable (ISR) dans la sélection de titres. Les analystes extra-financiers portent ainsi leur attention sur les critères ESG suivants (liste non exhaustive), c'est-à-dire :

- environnementaux (E) : émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets, respect de la biodiversité, …
- sociaux (S) : politiques de lutte contre les discriminations, turnover, formation, accidentologie, …
- de gouvernance (G) : programmes de lutte contre la corruption, diversité et indépendance du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires, …

Chaque valeur est évaluée sur l'ensemble de ces critères, la note qui leur est attribuée étant relative par rapport aux valeurs du même secteur. La note finale attribuée à la valeur sera une moyenne pondérée des notes attribuées aux différents critères, la pondération de chacun d'entre eux dépendant du secteur. Ainsi, une entreprise du secteur bancaire verra sa note influencée davantage par le pilier « Gouvernance » alors qu'une entreprise de travail temporaire verra sa note davantage influencée par le pilier « Social ».
Pour pouvoir être retenues en portefeuille, les entreprises sélectionnées respectent les standards environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) suivants :

- Respect des politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de Portzamparc Gestion) ;
- Exclusion des entreprises qui contreviennent à au moins un des Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption) et/ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le FCP investit au moins 90% de son actif net dans des titres et des OPC ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG. Le calcul du pourcentage précité est effectué en excluant les liquidités détenues par le FCP.

Cette analyse extra-financière présente toutefois certaines limites méthodologiques :

- les données extra-financières ne sont pas standardisées (comme le sont les données comptables par exemple), ce qui peut conduire à des difficultés dans la comparaison de la performance extra-financière des différents émetteurs,
- de même, les données extra-financières n'étant pas systématiquement auditées par des organismes indépendants, elles peuvent parfois être incomplètes ou peu transparentes

La prise en compte des critères ESG et de développement durable dans la stratégie d'investissement du FCP peut conduire à l'exclusion des titres de certaines entreprises. En conséquence, la performance du FCP peut être meilleure ou moins bonne que la performance d'un OPC investi dans la même classe d'actifs qui n'intègre pas dans sa stratégie d'investissement des critères ESG ou de développement durable.

Concernant l'analyse des pratiques ESG des entreprises, la méthode de sélection telle que définie en interne, est réalisée sur la base des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique,
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse, l'égalité femmes-hommes (présence de femmes aux postes de direction, actions visant à promouvoir la parité au sein de l'entreprise, etc.).
- Sur le thème du droit humain : programme de lanceur d'alerte, liberté d'association …

Enfin, l'analyse ESG est renforcée par une politique d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale)

La liste des principaux critères extra-financiers retenus est disponible dans le code de transparence que vous trouverez sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et, contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement et dans des investissements alignés sur la taxonomie européenne.

Dans le cadre de son approche extra-financière, l'équipe de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe de ce prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

b) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions**

Le portefeuille du FCP est exposé aux marchés d'actions de tous secteurs d'activités et de toutes tailles de capitalisations.
Le fonds pourra investir entre 0% et 100% en actions de petites et moyennes capitalisations et entre 0% et 100% en actions de grandes capitalisations. Les petites capitalisations sont définies par une capitalisation inférieure à un milliard d'euros, les moyennes capitalisations entre un et dix milliards d'euros et les grandes capitalisations supérieures à dix milliards d'euros.

Le fonds est investi en actions des pays l'Espace Economique Européen, et détiendra en permanence au moins 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA. Dans la limite de 10% de l'actif, le fonds pourra investir dans les sociétés domiciliées au Royaume-Uni et en Suisse, dont les titres sont cotés sur une place de l'EEE. Hormis cette exception, le fonds ne pourra pas investir dans les actions des sociétés dont le siège social est basé dans un pays autre que les pays de l'Espace Economique Européen.

Les titres détenus seront, ou non, assortis d'un droit de vote.

Lorsqu'elle les jugera pertinentes, Portzamparc Gestion pourra participer à des opérations financières (augmentations de capital, introductions en bourse…), y compris des opérations pour lesquelles Portzamparc SA peut être conseil, arrangeur ou placeur ; services pour lesquels Portzamparc SA (maison mère) peut percevoir une rémunération de la part de l'émetteur. Toute participation de la gestion à une opération primaire ou à une offre publique se fera dans le respect du dispositif relatif à la gestion des conflits d'intérêts du groupe Portzamparc.

La politique de Gestion des conflits d'intérêts du Groupe Portzamparc est disponible sur www.portzamparcgestion.fr

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

A titre accessoire (10% de l'actif net), le FCP pourra détenir des obligations émises sur le marché de taux de la zone euro par un Etat (dette publique) ou par des Organismes non gouvernementaux (dette privée). Les émissions seront notées ou non et aucune notation minimale n'est retenue ; les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, ou indexées. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation mais se base également sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement étrangers**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou en actions :
- d'OPCVM de droit français de toutes classifications,
- et/ou d'OPCVM européens de toutes classifications,
- de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français des catégories susvisées ou de FIA européens ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM et FIA dans lesquels le FCP investit sont gérés ou non par Portzamparc Gestion et les sociétés qui lui sont liées.

- **Instruments dérivés**

Le FCP pourra intervenir sur le marché des futures et options sur indices actions et sur actions et sur les titres intégrants ces dérivés négociés sur des marchés réglementés dans une optique de couverture du portefeuille et/ou d'optimisation de l'exposition au risque actions : le risque action sera limité à 110% et sera au minimum de 60%.
Les valeurs hors zone euro du portefeuille pourront être couvertes contre le risque de change par l'utilisation de de warrants, futures, ventes à terme (net des achats) ou de forwards de change.
Le FCP ne peut en aucun cas recourir aux produits dérivés de crédit.

- **Instruments intégrant des dérivés**

A titre accessoire (10% de l'actif net), le FCP pourra détenir des bons de souscription.

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés.

- **Dépôts**

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10% de l'actif, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marchés.

- **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

6. Garantie Financière

La société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

7. Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par l'équipe de gestion dans le cadre des stratégies d'investissement décrites au chapitre "Stratégie d'Investissement". Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés qui eux-mêmes pourront être affectés par des facteurs exogènes comme l'actualité ou l'évolution d'autres marchés financiers. L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

a) Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué, Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

b) Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

c) Risque actions

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.
Le portefeuille du FCP détient au minimum 75% d'actions et de valeurs assimilées. Il est exposé au risque action dans la limite maximum de 110% de l'actif net.

d) Risque lié à l'investissement sur les petites et moyennes capitalisations

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

e) Risque de change

L'exposition au risque de change est de 100% pour les devises de l'Union Européenne et de 10% maximum pour les devises européennes autres que celles de l'Union Européenne. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

f) Risque de taux

Le FCP pourra être exposé au risque de taux à titre accessoire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataire et/ou monétaire qui provoque une baisse des cours des titres de créance à taux fixe sur lesquels le FCP peut investir et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative du FCP.

g) Risque de durabilité

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible

d'augmenter à plus long terme.

h) Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

8. Garantie ou protection

Néant

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Catégories de part « C » et « I » : Tous souscripteurs. FCP destiné particulièrement aux Institutionnels et personnes morales pour la catégorie de part « I ».

Catégorie de part « P » : Réservée aux souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (1) et à la gestion sous mandat (GSM).
(1) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce FCP ne s'adresse pas aux investisseurs qui ne souhaitent pas supporter un risque de marché actions.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel ou de sa trésorerie, de ses besoins actuels et à l'horizon de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée minimum de placement recommandée

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

11. Fréquence de distribution

Non applicable.

12. Caractéristiques des parts

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Fractionnement des parts
Parts C	FR0007394762	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un millième de part	En millième de part
Parts P	FR0013292810			Réservée aux souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (*), et à la gestion sous mandat (GSM)	Un millième de part	En millième de part
Parts I	FR0013509197			Tous souscripteurs Particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	Souscription Initiale : 100 000€ Souscriptions ultérieures : Un millième de part	En millième de part

(*) *Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39*

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP.

13. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, les parts C, P et I étant divisibles jusqu'au millième.
Les demandes de rachat portent sur un nombre entier ou une fraction de parts, les parts C, P et I étant divisibles jusqu'au millième.
Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celles mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

a) Précision des modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une souscription et est fiscalement soumis au régime d'imposition sur les plus-values.

b) Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats par délégation

CACEIS Bank

c) Montant minimum des souscriptions

Parts C et P : Un millième de part
Part I :
Souscription Initiale : 100 000€
Souscriptions ultérieures : Un millième de part

d) Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés (calendrier officiel d'Euronext).
La valeur liquidative correspondant au jour ouvré « J » est datée de « J » et est calculée sur la base des cours de clôture des différents marchés en « J ». Pour les marchés où « J » s'avère être un jour férié, le cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant « J » est retenu. La valeur liquidative datée de « J » est calculée et publiée en « J+1 » ouvré.
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion Portzamparc Gestion 10 rue Meuris 44100 NANTES

e) Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le FCP peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

Le FCP a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, le FCP peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion du FCP) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet : www.portzamparcgestion.fr

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donnés, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, le FCP pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si le FCP appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, le FCP mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

14. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part C : 2,00% maximum Part P : 2,00% maximum Part I : 2,00% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

b) Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion financière*	Actif net hors OPCVM	Part C : 2,00% TTC maximum Part P : 1,10% TTC maximum Part I : 1,10% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,50% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle du fonds au-delà de celle de l'indice

*La société de gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs.
Le montant de ces rétrocessions se décompose, le cas échéant, comme suit : jusqu'à 65% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux partenaires distributeurs.

** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :
I. Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
Exemples :

- Frais liés à l'enregistrement du FCP dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais de référencement du FCP et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …

II. Les frais d'information clients et distributeurs
Exemples :
- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs… ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques au FCP.

III. Les frais des données
Exemples :
- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le FCP ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, …) ;
- Les frais résultants de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

IV. Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
Exemples :
- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- Frais juridiques propres au FCP ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
Exemples :
- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires aux régulateurs spécifiques au FCP (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels
Exemples :
- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques au FCP.

VII. Les frais liés à la connaissance client
Exemples :
- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus. Ils sont définis comme un pourcentage fixe de l'actif net du FCP et, de ce fait, le montant des frais de fonctionnement et autres services facturés au FCP par la société de gestion peut différer des coûts réels. La société de gestion conserve la totalité des frais prélevés si les frais réels sont inférieurs aux frais prélevés. A l'inverse, si les frais réels dépassent le taux maximum forfaitaire affiché, la société de gestion les prend à sa charge.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP. Ils représentaient 0,11% de l'encours à fin décembre 2025.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Description de la procédure du choix des intermédiaires
La société de gestion du FCP dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés. Chaque année, la société de gestion se prononce sur l'inclusion motivée éventuelle de nouveaux intermédiaires et l'exclusion de certains autres.

c) Commission de surperformance

Les frais de gestion variables sont provisionnés depuis le 16/12/2020.

Les modalités sont les suivantes :

- Cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à l'indice EURO STOXX Net Return (dividendes réinvestis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le FCP réel.
- Elle correspond à 20% de la différence positive entre l'actif du FCP réel et celui de l'indice de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL.
- En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.
- La commission est payable annuellement et elle est prélevée à chaque fin d'exercice. Elle est due y compris si la performance du fonds est négative sur la période de référence.
- A compter de l'exercice ouvert en 2021, toute sous-performance du FCP par rapport à l'actif fictif de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

Le règlement de ces frais auprès de la société de gestion nécessitant un délai minimum d'un an, il a été effectué pour la première fois qu'au 31 décembre 2021. Pour les années suivantes, ce règlement est annuel au 31 décembre.

Exemples : les performances ci-dessous sont hypothétiques. Elles ont pour seul but d'illustrer les différents cas de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance.

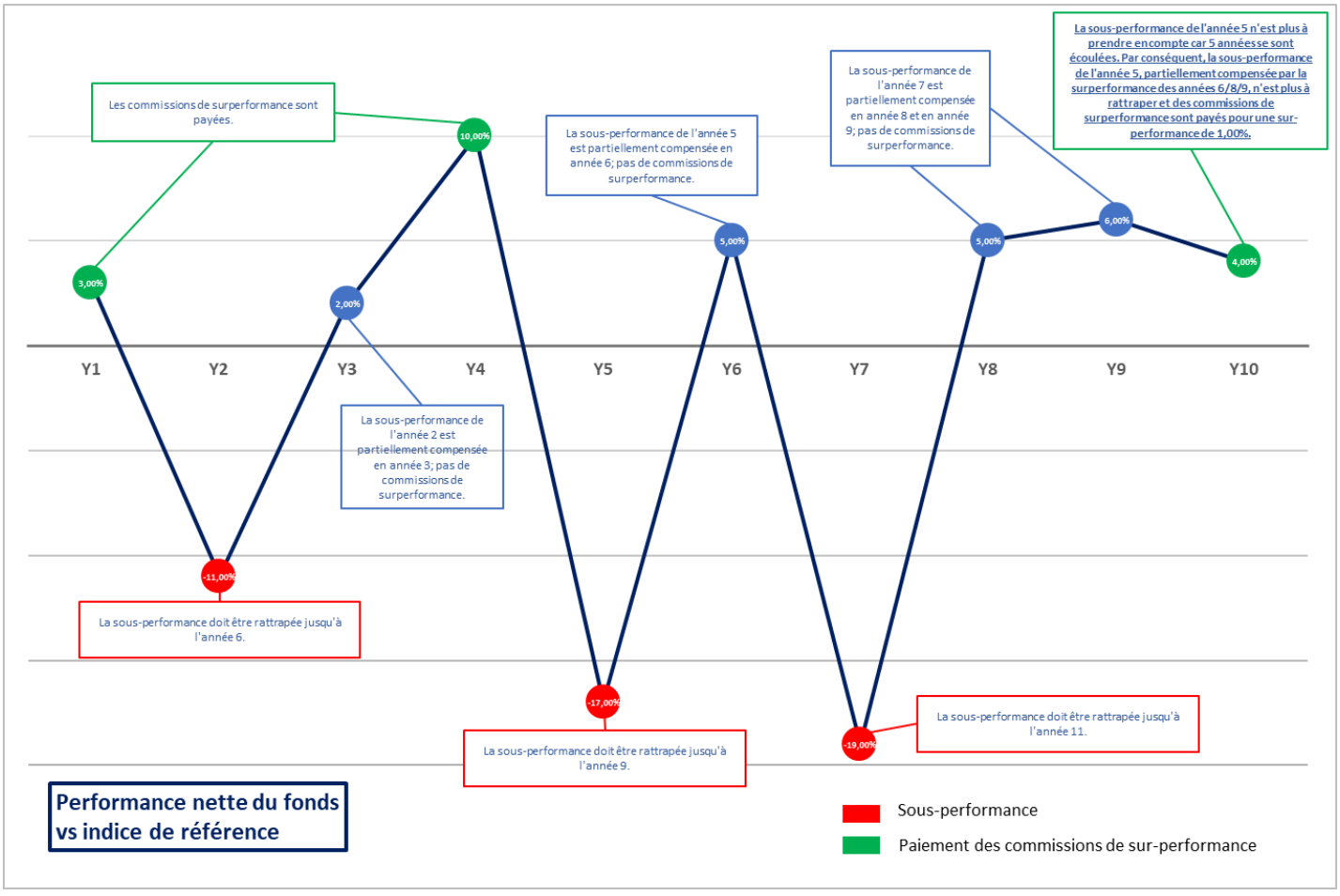

Période	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Fonds	10,00%	-4,00%	9,00%	17,00%	-10,00%	12,00%	-12,00%	12,00%	13,00%	11,00%
Indice de référence	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%
Sur/Sous-performance sur l'exercice	3,00%	-11,00%	2,00%	10,00%	-17,00%	5,00%	-19,00%	5,00%	6,00%	4,00%
Sous-performance à rattraper	0,00%	0,00%	-11,00%	-9,00%	0,00%	-17,00%	-12,00%	-31,00%	-26,00%	-3,00%
Sur/Sous-performance après rattrapage	3,00%	-11,00%	-9,00%	1,00%	-17,00%	-12,00%	-31,00%	-26,00%	-20,00%	1,00%
Commission de surperformance	0,60%	0,00%	0,00%	0,20%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,20%

Cas n°1 :

- En année 1, le FCP surperforme son actif fictif de référence de 3%, donc une commission de 20% de cette surperformance, soit 0,60%, est prélevée (on suppose que le FCP n'était pas en sous-performance cumulée sur les 5 dernières années)

Cas n°2 :

- En année 2, le FCP sous-performe son actif fictif de référence de -11%, donc il n'y a pas de commission de surperformance.
- En année 3, le FCP surperforme de 2%, mais en cumul sur les deux années (2 et 3) il reste en sous-performance de -9% donc il n'y a toujours pas de commission de surperformance.
- En année 4, le FCP surperforme de 10%, et en cumul sur les trois années (2, 3 et 4), il surperforme de 1%. Donc une commission de surperformance de 20% de 1%, soit 0,20%, est prélevée.

Cas n°3 :

- En année 5, le FCP sous-performe son actif fictif de référence de -17%, donc il n'y a pas de commission de surperformance.
- En années 6, 7, 8 et 9, le FCP reste en sous-performance cumulée de -20% donc il n'y a pas de commission de surperformance, même si le FCP surperforme en années 6, 8 et 9.
- En année 10, le FCP surperforme de 4%, et en cumul sur les cinq années (6, 7, 8, 9 et 10), il surperforme de 1%. Donc une commission de surperformance de 20% de 1%, soit 0,20%, est prélevée.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Modalités de souscription et de rachat des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

2. Modalités d'information des porteurs

Communication du prospectus, des documents d'informations clés et des derniers documents annuels et périodiques

Le prospectus, les documents d'informations clés ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Portzamparc Gestion – 10 rue Meuris – 44100 Nantes.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables auprès de Portzamparc Gestion – 10 rue Meuris – 44100 Nantes ou sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Modalités de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr

Information en cas de modifications des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-20 du 21 décembre 2011. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

3. Informations relatives en matière de durabilité

Des informations et documents sur l'approche de Portzamparc Gestion en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr dans la rubrique « Engagement responsable » et dans le rapport annuel des FCP prenant en compte ces critères.

V - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VII - RÈGLES D'ÈVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
La devise de comptabilité est l'euro.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.
Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les instruments financiers cotés

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupon couru inclus (cours de clôture du jour)
Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les OPC

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers à terme

- Les futures : les futures sont évalués au cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

- Les options : les options sont évaluées au cours de clôture du jour ou à défaut le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement du cours de change.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCP).

La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCP les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCP.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCP, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

2. Méthode de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VIII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet : www.portzamparcgestion.fr dans la rubrique « Informations réglementaires ». Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du Prospectus : **21/08/2026**

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT PORTZAMPARC MOMENTUM ISR

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

Le FCP a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, le FCP peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion du FCP) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet : www.portzamparcgestion.fr
Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.
Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donnés, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, le FCP pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si le FCP appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, le FCP mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera

une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion

en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 21/08/2026

Informations précontractuelles au titre de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et de l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
PORTZAMPARC MOMENTUM ISR

Identifiant d'entité juridique : 969500I4R8UWVGATDY38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire développée par BNP Paribas Asset Management, et en investissant dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le plan de gestion environnemental, le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse ;

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire de BNP Paribas Asset Management, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement après l'élimination d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible et des exclusions pratiquées par le produit

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- Le pourcentage de produits financiers investis dans des actifs alignés avec la taxonomie européenne

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site internet de BNP Paribas Asset Management contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/

La part des investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et considérés par le Règlement SFDR comme des investissements durables pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental correspondent au Règlement européen sur la taxonomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion, en appliquant la méthodologie de BNP Paribas Asset Management, s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de l' approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières par le Sustainability Center de BNPP AM afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la Stratégie d'investissement durable « Global Sustainability Strategy » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique Responsible Buisness Conduct (RBC) établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire de BNP Paribas Asset Management comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG BNP Paribas Asset Management et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, BNP Paribas Asset Management définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe de BNP Paribas Asset Management dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. La société de gestion prend appuie auprès de cette équipe pour des meilleures décisions de votes, alignées avec ses engagements de durabilité.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC reflétée au travers de la méthodologie BNP Paribas Asset Management, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer qu'au moins 90% des titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;

- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'univers d'investissement.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de Portzamparc Gestion : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives », contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de la personne et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers des investissements. Les politiques sectorielles internes relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises ayant les pires pratiques.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs.
Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG significativement amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'application d'une stratégie extra-financière peut par ailleurs comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à la prise en compte de critères ESG tel que défini par la société de gestion.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.
- Le produit financier se conforme aux exclusions du Paris Aligned Benchmark défini par l'ESMA. Plus d'information sont disponibles dans la Démarche investisseur responsable sur notre site internet.
- Le produit financier intégrera systématiquement les facteurs ESG pertinents dans ses processus d'analyse des investissements et de prise de décision.
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG de BNP Paribas Asset Management doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier sera supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement après élimination d'au moins 20% des valeurs ayant le score ESG le plus faible et des exclusions pratiquées par le produit
- La moyenne pondérée de l'indicateur « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements Scope 1 et 2 » (PAI 3) des entreprises constitutives du portefeuille doit être inférieure à celle de son univers d'investissement.
- Le taux de couverture de l'indicateur « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements » au sein du portefeuille doit être supérieur à 80%.
- La moyenne pondérée de l'indicateur « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité » (PAI 7) des entreprises constitutives du portefeuille doit être inférieure à celle de son univers d'investissement.
- Le taux de couverture de l'indicateur « Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité » au sein du portefeuille doit être supérieur à 55%.
- En cas de dépassement, la mise en œuvre des corrections s'effectuera le cas échéant dans un délai raisonnable.
- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.
- Le produit financier doit investir au minimum 2% de ses actifs dans des investissements alignées avec la taxonomie européenne telle que décrite ci-dessous.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complétée par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 20% de l'actif net.

Au minimum 2% des actifs du FCP seront alignés sur la taxonomie européenne.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :

Les activités alignées sur la taxonomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

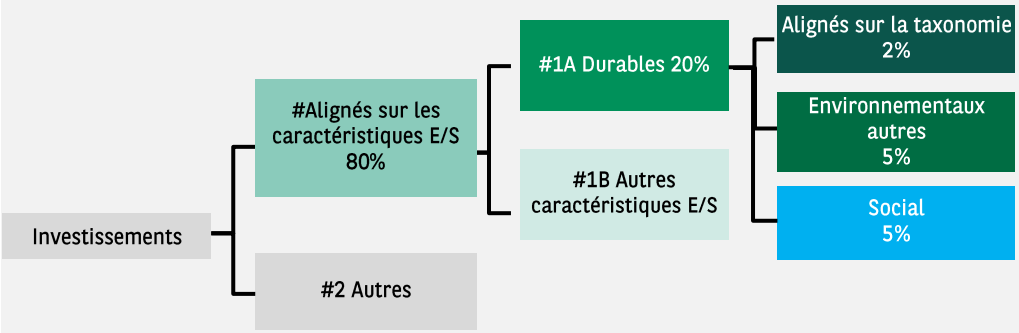

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'instrument financier n'utilise pas de produits dérivés et ainsi ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au minimum 2% des actifs du FCP seront alignés sur la taxonomie européenne.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie et du règlement SFDR. D'autres mises à jour du prospectus pourront être effectuées en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la taxonomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour du prospectus et de l'alignement des engagements sur la taxonomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la taxonomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ? (1)*

	Oui		
	Dans le gaz fossile		Dans l'énergie nucléaire
x	Non		

(1) - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

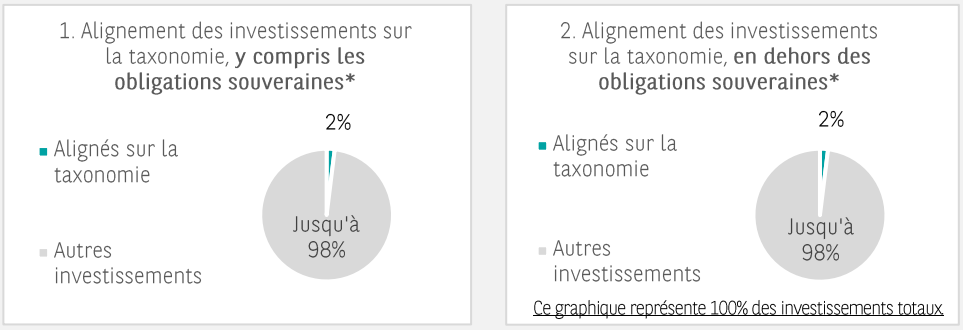

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 5 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 5%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Notamment des petites capitalisations qui ne sont pas encore couvertes. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces et dépôts.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

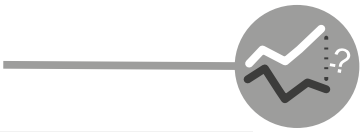

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : sur la page https://www.portzamparcgestion.fr/fr/notre-engagement-responsable et sur la page dédiée du FCP : Portzamparc Momentum ISR.